

📖 R(UE) 834/2007 & R(UE) 2018/848

LES CHANGEMENTS REGLEMENTAIRES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE - APPLICABLE AU 1^{er} JANVIER 2022



Images libres de droit – Licence CC0

Attention, ce document ne remplace pas
la réglementation en vigueur



CAB/CERT09/GT17-1
Mise à jour le : 28/09/2021



Application du règlement bio européen
et de ses textes secondaires

SOMMAIRE

 LA CERTIFICATION BIO SOUS LE JOUG D'UNE NOUVELLE
REGLEMENTATION

 LES REGLES DE PRODUCTION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

 LES REGLES DE TRANSFORMATION EN AGRICULTURE
BIOLOGIQUE



LA CERTIFICATION SOUS LE JOUG D'UNE NOUVELLE REGLEMENTATION

LES TEXTES (liste non exhaustive)

Règlement Cadre
RCE 848/2018
adopté le 30 mai 2018

Actes délégués

- **RCE 2146/2020** : complétant au sujet des calamités/catastrophes
- **RCE 427/2020** : modifiant les productions apicole, aquacole, graines germées
- **RCE 715/2021** : modifiant les exigences des groupes d'opérateurs
- **RCE 716/2021** : modifiant les productions endives et aquaculture
- **RCE 642/2021** : modifiant les règles d'étiquetage
- **RCE 771/2021** : modifiant les conditions de contrôles dont ceux portant sur les groupes d'opérateurs

Actes d'exécution

RCE 464/2020 sur l'application des reconnaissances rétroactives des DDRC, la production bio notamment la production animale

RCE 279/2021 : portant des modalités d'application sur les garanties documentaires, la conformité et l'étiquetage

Attention, ces textes ont une durée de validité limitée : une veille est donc de rigueur pour vérifier leur date de mise en application et le fait qu'ils ne soient pas abrogés.

OBJECTIFS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE VISES PAR LE NOUVEAU REGLEMENT BIO EUROPEEN

 *Articles 4, 5 et 9 du RCE 848/2018*

L'agriculture biologique développe et met en avant des objectifs environnementaux et de bien-être animal avec ce nouveau règlement ; à savoir :

- l'exploitation responsable de l'énergie et des ressources naturelles;
- le maintien de la biodiversité;
- la préservation des équilibres écologiques régionaux;
- l'amélioration de la fertilité des sols;
- le maintien de la qualité de l'eau ;
- des pratiques répondant aux besoins comportementaux spécifiques des animaux

L'ÉLARGISSEMENT DU CHAMP DE LA CERTIFICATION BIO

Article 2 et Annexe I du RCE 848/2018 - Annexe I du traité de fonctionnement de l'Union Européenne

De nouveaux produits pourront être certifiés biologiques. En effet, le champ d'application des règles en matière de production biologique sera étendu à une liste plus large de produits

- Produits potentiellement non destinés à l'alimentation : dont le **maté**, les **feuilles de vigne** et les **cœurs de palmier**, le **sel**, le **liège**, la **cire d'abeille**, les **huiles essentielles non destinées à l'alimentation humaine**, les **gommes et résines naturelles**, la **laine**, le **coton**, les **peaux brutes**, mais aussi les **cocons de vers à soie**.
- Productions animales supplémentaires : les **cervidés**, **lapins** et **poulettes**.

Les productions suivantes restent certifiables en France selon le Cahier des Charges Français : autruches, cailles, lamas-alpagas, escargots.

La nouvelle législation sur l'agriculture biologique vise à garantir une concurrence équitable pour les agriculteurs, tout en prévenant la fraude et en préservant la confiance des consommateurs :

- Améliorer et fluidifier les pratiques agricoles (production et élevage) et de préparation : limiter les dérogations concernant les ingrédients, les semences et les animaux non bio ;
- les règles de production seront simplifiées grâce à la suppression progressive d'un certain nombre d'exceptions et de dérogations ; par exemple les dérogations pour la production en carrés délimités sous serre (Finlande, Suède, Danemark) ;
- une approche plus uniforme sera adoptée afin de réduire le risque de contamination accidentelle par les pesticides ;
- le système de contrôle sera renforcé grâce à des mesures de précaution plus strictes et à des contrôles rigoureux tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
- la certification sera plus facile pour les petits agriculteurs grâce à un nouveau système de certification de groupe ;
- l'importation et les équivalences avec les pays tiers seront sécurisées : les producteurs de pays non membres de l'UE devront se conformer aux mêmes règles que les producteurs de l'UE

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT

 Article 39.1 § d du RE 848/2018

L'opérateur doit communiquer et actualiser une déclaration d'engagement comprenant :

- La description complète de l'activité sous certification
- Les mesures pratiques appropriées à prendre pour respecter le règlement
- Un engagement :
 - à informer toutes les parties intéressées d'un manquement et déclassement de produit

- à accepter le transfert de son dossier entre OC et sa conservation pendant 5 ans en cas de retrait de la production bio
- à informer immédiatement les autorités en cas de retrait de la production biologique (exemple : suite d'un contrôle des fraudes)
- à accepter les échanges d'informations entre organismes compétents dans le cadre du contrôle des sous-traitants

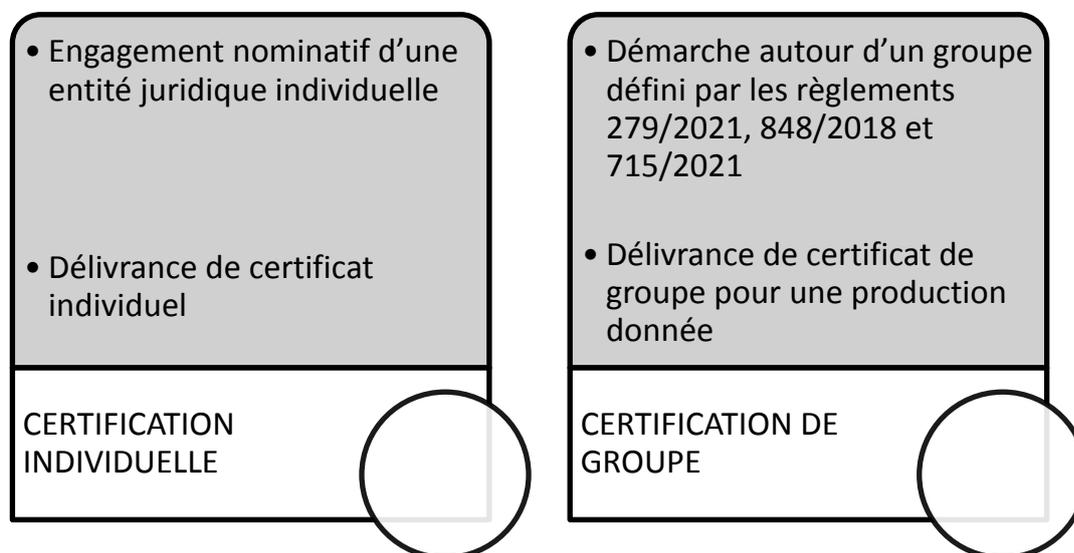
L'ENGAGEMENT DES OPÉRATEURS DANS LA DÉMARCHE BIO : POSSIBILITÉ D'UNE CERTIFICATION DE GROUPE

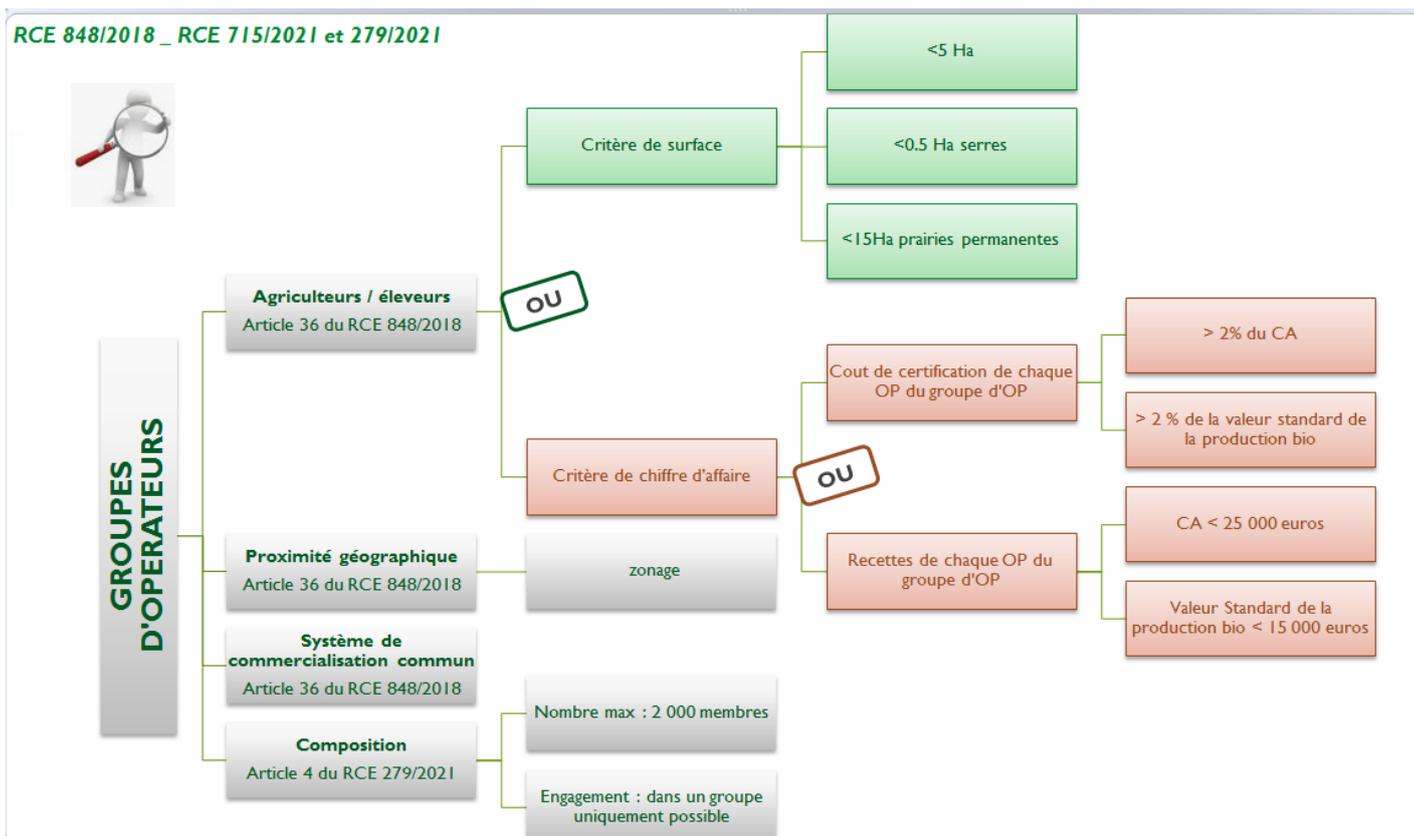
 RCE 279/2021 ; RCE 771/2021 et RCE 715/2021

Outre la certification individuelle historiquement la règle en bio ; des groupements d'opérateurs de type producteurs pourront prétendre à la certification biologique européenne sous certaines conditions d'éligibilité.

De ce fait, on distingue donc deux démarches possibles selon le nouveau règlement RCE 848/2018.

Afin de parfaire la démarche de groupe, les critères suivant permettant d'établir la validité réglementaire d'un groupe d'opérateurs sont fixés :





Dans ce schéma, les exigences sont multiples afin d'encadrer les engagements et les documents afférents.

Une organisation interne à un groupe d'opérateur doit être créée via un **SYSTEME DE CONTROLE INTERNE - SCI** - et un responsable affecté.

Ce responsable SCI devra prendre en charge :

- les documentations et les registres de comptabilité, de traçabilité de groupe ;
- les enregistrements relatifs aux identités des membres engagés.

En outre, il procède :

- à des inspections internes régulières ;
- au suivi des écarts suite à des audits internes et des contrôles externes ;
- au suivi des formations nécessaires au groupe d'opérateur ;
- à l'information de l'organisme de contrôle en cas de changement, de soupçon de manquement ou d'interdiction de mise sur le marché d'un produit.

LES REGLES DE PRODUCTION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

TOUT OPERATEURS

○ REGLES DE PRODUCTION EXCEPTIONNELLES DANS DES CIRCONSTANCES CATASTROPHIQUES

 Article 22 de la RCE 848/2018 + Article 3 du RCE 2146/2020

Les conditions dérogatoires ont été prévues afin de pallier les circonstances catastrophiques avec les critères suivants :

- Durée limitée (en aucun cas plus de 12 mois)
- En relation exclusivement avec la production concernée, le terrain, la parcelle,...
- Opérateur individuel ou tous les opérateurs biologiques concernés dans la zone
- Avec maintien ou non du certificat
- Sur les situations décrites ci-dessous

Plants et semences non bio

§ 1.[...], pour la production de végétaux et de produits végétaux autres que du matériel de reproduction des végétaux, du **matériel de reproduction des végétaux non biologique peut être utilisé** lorsque l'utilisation de matériel biologique ou en conversion de reproduction des végétaux n'est pas possible,

Animaux non bio

§ 2.[...], le troupeau ou le **cheptel peut être renouvelé ou reconstitué avec des animaux non biologiques en cas de mortalité élevée des animaux** et lorsque des animaux issus de l'élevage biologique ne sont pas disponibles, à condition que les périodes de conversion spécifiées à l'annexe II, partie II, point 1.2.2, soient respectées. Le premier alinéa s'applique mutatis mutandis à la production d'abeilles et d'autres insectes.

Pertes fourragères

§ 3.[...], les animaux d'élevage peuvent être **nourris avec des aliments non biologiques** au lieu d'aliments biologiques ou en conversion, **en cas de perte de production d'aliments** pour animaux ou de restrictions imposées.

Densité de peuplement

§ 4.[...], lorsque l'unité de **production des animaux est touchée**, le pâturage sur des terres biologiques, la **densité de peuplement** dans les bâtiments et les surfaces minimales pour les espaces intérieurs et extérieurs, tels qu'ils sont définis dans un acte d'exécution adopté conformément à l'article 14, paragraphe 3, dudit règlement, peuvent être adaptés.

Taux de Matière Sèche dans la ration alimentaire

§ 5.[...], en cas de **perte de production d'aliments pour animaux** ou de restrictions imposées, **le pourcentage de matière sèche consistant en fourrages grossiers**, frais, séchés ou ensilés, dans la ration journalière **peut être réduit**, à condition que les besoins nutritionnels de l'animal aux différents stades de son développement soient respectés.

Nourrissage des abeilles

§ 6. [...], lorsque la survie de la colonie est **menacée** pour d'autres raisons que les conditions climatiques, **les colonies d'abeilles peuvent être nourries au moyen de miel, de pollen, de sirops de sucre ou de sucre biologiques.**

Emplacement des ruchers

§ 7.[...], lorsque la survie de la colonie est **menacée**, les colonies d'abeilles peuvent être déplacées vers **des zones ne respectant pas les dispositions relatives à l'emplacement des ruchers.**

SO2 dans le vin

§ 9.[...] **le dioxyde de soufre** peut être utilisé dans la fabrication de produits du **secteur vitivinicole**, jusqu'à concurrence de la teneur maximale fixée à l'annexe I, partie B, du règlement délégué (UE) 2019/934, lorsque le statut sanitaire des raisins biologiques contraint le vinificateur à utiliser plus de dioxyde de soufre que lors des années précédentes pour obtenir un produit final comparable.

○ Demande de réduction de conversion de parcelles



RCE 2018/848 article 10.3 and R(UE) 2020/464 Article 1

Ces dérogations seront désormais octroyées par l'INAO.

La demande et les justificatifs afférents seront à transmettre à QUALISUD qui complètera pour transmettre à l'INAO un dossier complet contenant notamment :

- Plans des parcelles
- Plan analytique détaillé des risques réalisée par l'OC
- Résultats des analyses de laboratoire (prélèvement à terre, parcelle identifiée comme présentant un risque de contamination selon l'analyse de risque)
- Rapport d'inspection de l'OC suite à un contrôle physique de l'opérateur aux fins de vérifier la cohérence des informations collectées sur les parcelles faisant l'objet de la demande de reconnaissance rétroactive
- Tout autre document pertinent jugé nécessaire par l'OC
- Déclaration écrite finale de l'OC indiquant si la reconnaissance rétroactive d'une période antérieure comme faisant partie de la période de conversion est justifiée et indiquant la période de départ.

Les changements majeurs résident dans le fait que :

- Ces dérogations seront désormais instruites par l'INAO
- La demande de réduction de parcours sera limitée à 1 an minimum (cas des porcins, volailles). Autrement dit la DDRC historiquement de 6mois n'est plus admise.

PRODUCTION VEGETALE

Le nouveau règlement met l'accent sur le lien avec un sol vivant, l'importance de suivre un plan de rotation comprenant des cultures obligatoires de légumineuses pour maintenir la fertilité des sols. Les cultures hors sol (sans lien avec le sous-sol et la roche mère), dont l'hydroponie, sont toujours interdites (hors plantes aromatiques et ornementales en pot et plants à repiquer ou productions particulières)

○ Les moyens de lutte biotique et abiotique



Article 6 du RCE 848/2018

Il est admis en agriculture biologique deux leviers de lutte :

- L'application de **produits de type fertilisant ou produit de protection des cultures Utilisables en Agriculture Biologique**
- La **rotation culturale**

Les objectifs de la rotation sont : maintenir ou augmenter la fertilité des sols et l'activité biologique ; pour agir de manière préventive contre les mauvaises herbes, les ravageurs et les maladies, pour empêcher le compactage du sol et pour contrôler l'érosion.

La rotation des cultures devra désormais inclure les légumineuses obligatoires en tant que culture principale ou de couverture, ainsi que d'autres cultures d'engrais vert. Dans le cas des serres et des cultures pérennes (autres que les cultures fourragères), il sera également nécessaire d'inclure les cultures d'engrais vert à court terme et les légumineuses et d'introduire une diversité végétale.

○ Mixité Culture Pérenne



Article 9.8 du R (UE) 2018/848

Il sera toujours possible, par **dérogation**, de cultiver des cultures pérennes biologiques et conventionnelles de différentes variétés qui ne peuvent pas être facilement différenciées ou de la même variété. Comme aujourd'hui, cette dérogation sera soumise, entre autres, à la condition qu'un plan de reconversion pour les cultures conventionnelles soit mis en œuvre.

Cependant, ce sera le temps maximum pour terminer la conversion des terres. En d'autres termes, la conversion devra commencer au plus tard l'année 2, alors que jusqu'à présent elle pouvait commencer au plus tard l'année 5 => **réduction possible du plan de conversion à 2 ans**

○ Productions particulières : graines germées et endives



Annexe II, partie I, point 1.3 (modifiée d'abord par R (UE) 2020/427 et enfin par R (UE) 2021/716) _ règles de production Article 9.7 du RCE 848/2018

Les cultures biologiques, à l'exception de celles qui sont naturellement cultivées dans l'eau, doivent être produites dans un sol vivant en relation avec le sous-sol et le substratum rocheux.

La production de **graines germées**, dont les **pousses de cresson**, ainsi que l'obtention de **têtes de chicorée, d'endives**, est possible en bio

- Y compris en les plongeant / humidifiant dans de l'eau claire,
- à condition que le matériel de reproduction végétal soit organique
- L'utilisation d'un substrat de culture est interdite, sauf l'utilisation d'un milieu inerte destiné uniquement à maintenir les graines humides lorsque les composants de ce milieu inerte sont autorisés (liste positive)

Ce sont des activités de production et non de transformation donc les règles de mixité d'appliquent.

○ MRV = Le matériel de reproduction végétative (plants, semences, ...)

✓ Définitions

■ Article 3 du RCE 2018/848

— Matériel de reproduction végétative : Il désigne les plantes et toutes les parties de plante à tout stade de croissance qui sont capables et destinées à produire des plantes entières: graines, mais aussi semis, boutures, etc.

— Plantules : jeune plante issue de graines et non de boutures. Ils doivent être biologiques.

— Apparition de la notion de Matériel Hétérogène Biologique « MHB » : Définition Règlementaire

"un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui:

a) présente des caractéristiques phénotypiques communes;

b) est caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, si bien que cet ensemble végétal est représenté par le matériel dans son ensemble, et non par un petit nombre d'unités;

c) n'est pas une variété au sens de l'article 5, paragraphe 2, du RCE 2100/94 ;

d) n'est pas un mélange de variétés; et

e) a été produit conformément au présent règlement;"

✓ Utilisation de Matériel de Reproduction Végétative

■ Annexe II, partie I, point 1.8.5.3.

⇒ Matériel de reproduction végétative non bio : Tout matériel non biologique utilisé doit être non traité ou traité uniquement avec des substances autorisées (sauf si le traitement est obligatoire

⇒ 100% de semences et plants biologiques en 2037 (plus de dérogations)

⇒ Utilisation de variétés adaptées à la culture biologique en 2028

✓ Utilisation de plants pour un producteur

⇒ Production de plant bio : Plante mère sur parcelle bio et en conditions bio, pendant au moins 1 génération au cours de 2 périodes de croissance

Le cas des Plants non bio

Point 1.8.5 - Annexe II, Partie I & articles 10.4 et 30.3 du RCE 848/2018

- La vente de matériel de reproduction des plantes de type plants commercialisé «en Conversion» sera désormais possible pour le matériel de reproduction végétal des parcelles après 12 mois de conversion (pas pour les semis)
- Possibilité d'utiliser du matériel en conversion (annexe II, partie I, point 1.8.5.1) en vérifiant la non-disponibilité du matériel de reproduction végétative biologiques dans la base de données
- Possibilité d'utiliser du matériel de reproduction bio autoproduits et en conversion sans aucune contrainte

Le cas du Greffon bio

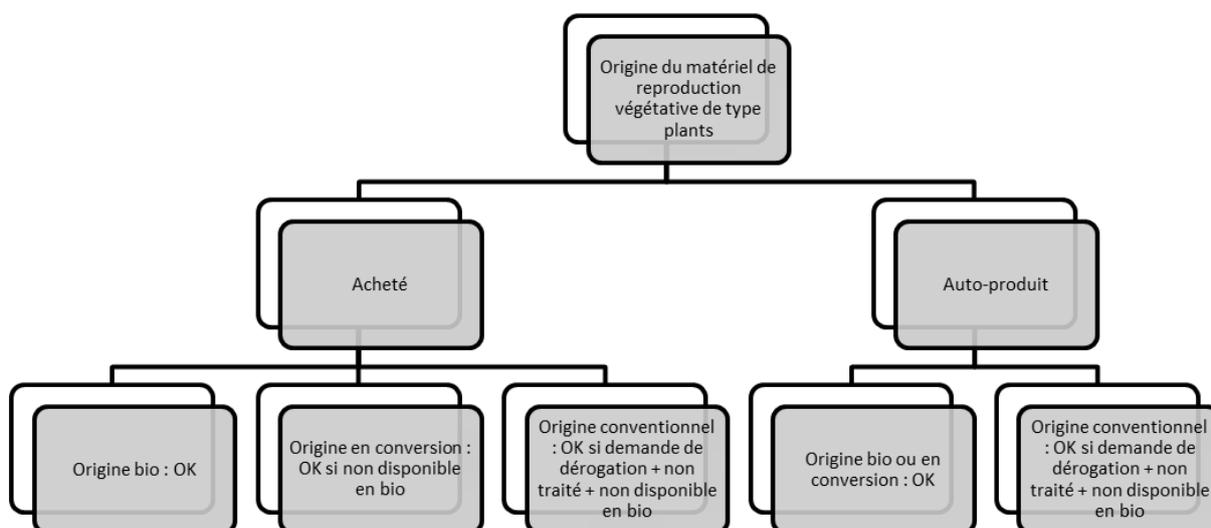
Annexe II, partie I, point 1.8.2

- Cultures pérennes : le porte-greffe doit provenir d'une plante mère qui a été cultivée biologiquement pendant au moins une génération pendant deux saisons de croissance.

Pour produire un plant certifié en agriculture biologique :

- Le greffon, le porte greffe ou tout organe issu de la plante (bourgeon, racine, ...) doivent être issus d'une plante mère conduite selon le mode de production biologique depuis au moins 2 périodes de végétation.
- La conduite selon le mode de production biologique est également imposée pour les opérations qui suivent la greffe (intrants utilisés, conditions de mixités en atelier, conduite en pépinière) pour que le plant puisse bénéficier de la certification AB.
- Aucun produit de traitement post récolte n'est autorisé sur le plant (sauf traitement à base de substances autorisées en agriculture biologique).

En cas de non-disponibilité de plants bio (couple porte-greffe - greffon) : demande par le producteur de dérogation obligatoire avant plantation sur le site du GNIS.



LA PRODUCTION ANIMALE

Les changements les plus notoires concernent les conditions d'élevage des volailles et des porcs, avec une prise en compte accrue du bien-être animal en ce qui concerne notamment l'aménagement des bâtiments et des espaces extérieurs. Les règles d'achats d'animaux non biologiques seront également renforcées et une base de données nationale répertoriant les animaux biologiques disponibles devrait voir le jour.

○ Origine des animaux

✓ Le choix des races



Partie II de l'Annexe II du RCE 848/2018

Pour choisir les races et souches, l'utilisation de **base de données nationale (BDD)** qui recense les opérateurs commercialisant des races et souches adaptées à la production biologique sera de mise. Par ailleurs, l'utilisation d'animaux non bio sera possible lorsque les données collectées dans les BDD révèlent que les besoins qualitatifs ou quantitatifs de l'agriculteur en ce qui concerne les animaux biologiques ne sont pas satisfaits.

L'achat d'animaux non bio pour le renouvellement du cheptel, non destinés à la reproduction, est possible jusqu'à 10% de renouvellement pour les bovins et équins et 20% pour les ovins, caprins et porcins. Au-delà de ces pourcentages, une dérogation peut être demandée pour les cas suivants :

- **Races menacées d'abandon** (confère la liste officielle) " : pas de pourcentage d'achat maximum d'animaux, femelles nullipares ou non
- **Extension importante de l'élevage** : 40% de renouvellement maximum, femelles nullipares uniquement
- **Changement de race** : 40% de renouvellement maximum, femelles nullipares uniquement
- **Nouvelle spécialisation du cheptel** : 40% de renouvellement maximum, femelles nullipares uniquement

✓ Périodes de conversion pour les animaux introduits

Les périodes de conversion ne sont pas changées hors pour :

➤ LES NOUVEAUTES =

Canard Pékin : 7 semaines de conversion pour des oisillons de moins de 3 jours

Lapin : 3 mois de conversion

Cervidés : 12 mois de conversion

Lamas et alpagas : 6 mois de conversion (CCF2010)

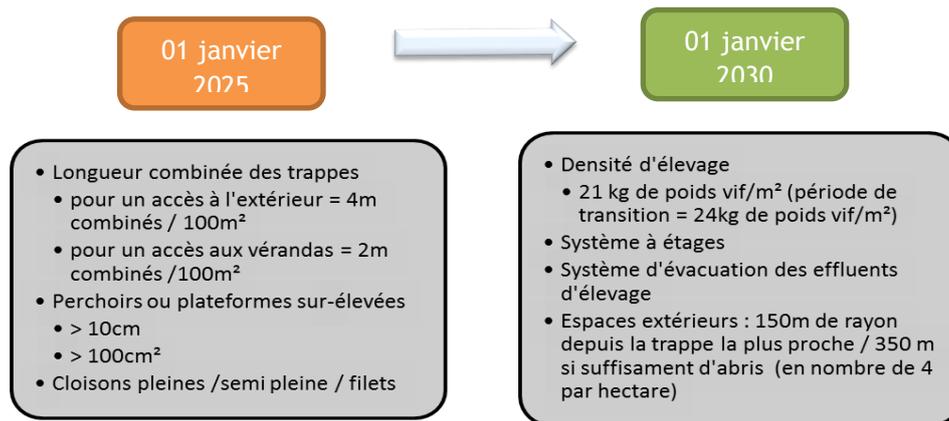
➤ LE CAS DES *GALLUS GALLUS* destinés à la ponte =

Plus d'introduction possible de poulettes UAB dans les élevages de poules pondeuses puisque les poulettes seront certifiées bio dès le mois de janvier 2022 !!

○ Zoom sur les poulettes

Par dérogation, les exploitations ou unités de productions disposant d'installations, au sein des bâtiments avicoles, **déjà engagées en agriculture biologique pour l'élevage de poulettes** avant la date d'entrée en application du nouveau règlement soit le 31 décembre 2021,

- pourront bénéficier des périodes de transitions prévues par le R(UE) n°2020/464 pour l'adaptation de leur élevage :



Pour les élevages **engagés après le 01 janvier 2022** : pas de période transitoire

○ Logement et pratiques d'élevage

Annexe II - Partie II du RCE 848/2018

✓ Conditions relatives aux hébergements

Extérieur : les animaux doivent avoir accès à des abris ou à des endroits ombragés. Par ailleurs, l'élevage dans des enclos aménagés sur des sols humides ou marécageux est interdit

Intérieur : Cages, boîtes et cases à plancher en caillebotis intégral interdits, quelle que soit l'espèce animale

→ **Bâtiments destinés à l'élevage porcin** :

Litière : constituée de paille ou autres matériaux adaptés permettant à tous les porcs d'un enclos de s'allonger simultanément de la façon qui utilise le plus d'espace

Truies fin de gestation ou allaitement : Mouvements libres dans leur enclos, restreints que pour de courtes périodes. Mise à disposition paille ou autre matériau naturel pour construction nid de mise bas

→ **Bâtiments avicoles :**

■ *Points 1.6.5 et 1.9.4.4 5f) de la Partie II de l'Annexe II du RCE 848/2018 & Article 15.2 de la Partie 4 du Chapitre II du RCE 464/2020*

Introduction de la **notion de véranda** ; non considérée comme espace de plein air sauf en cas de confinement (pour les oiseaux reproducteurs et les poulettes)

■ *Point 1.9.4.4 5 n) de la Partie II de l'Annexe II du RCE 848/2018*

Le nombre total de **poules pondeuses par compartiment** de bâtiment avicole ne dépasse pas 3 000 individus.

✓ **Pratiques d'élevage**

→ **Attache et isolement des herbivores :**

Interdit, sauf si ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons vétérinaires. L'isolement des animaux d'élevage ne peut être autorisé, pendant une période limitée, que si la sécurité des travailleurs est compromise ou pour des raisons de bien-être animal.

■ *Point 1.7.5 de la Partie 2 de l'Annexe II du RCE 848/2018*

→ **Attache de bovins sur dérogation :**

Les autorités compétentes peuvent autoriser l'attache des bovins dans les exploitations comportant un maximum de 50 animaux (en décomptant les jeunes) s'il n'est pas possible de les garder en groupes adaptés à leurs besoins comportementaux, pour autant qu'ils aient accès à des pâturages pendant la saison de pacage et à des espaces de plein air, au moins deux fois par semaine, lorsque l'accès à des pâturages n'est pas possible.

■ *Point 1.4.2.2 de la Partie 2 de l'Annexe II du RCE 848/2018*

→ **Transhumance entre deux zones de pâturage pour les herbivores :**

- séparation des animaux bio et non bio
- les animaux biologiques peuvent paître sur des terres non biologiques lorsqu'ils sont menés à pied d'une zone de pâturage à une autre. L'absorption d'aliments non biologiques, sous forme d'herbe et d'autres végétaux que broutent les animaux, est autorisée:
 - a) pour une période maximale de 35 jours couvrant le trajet aller-retour; ou
 - b) à hauteur de maximum 10 % de la ration alimentaire annuelle totale calculée en pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole.

→ **Opérations de gestion des animaux sur dérogation instruite par l'INAO:**

La coupe de la queue des ovins, l'écornage et l'ablation des bourgeons de corne, l'épointage du bec lorsqu'il est entrepris au cours des 3 premiers jours de vie sont des opérations autorisées sur dérogation individuelle et à redemander annuellement.

✓ **Pratique correspondant aux besoins comportementaux des animaux :**

■ 19.1.2 § c) et d) de la Partie 2 de l'Annexe II du RCE 848/2018

Pour les herbivores

- le logement des veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit, à hors mesure sanitaire justifiée par un vétérinaire pour animaux individuels pendant une durée limitée ; dans ce cas, il est maintenu dans des espaces dotés d'un sol en dur et dispose d'une litière de paille et doit être en mesure de se retourner aisément et de s'allonger confortablement sur toute sa longueur.
- L'engraissement se fera en extérieur uniquement : La possibilité d'engraisser en intérieur < 1/5 de la vie et max 3 mois est supprimée.

■ Point 1.9.4.4 § e) de la Partie 2 de l'Annexe II du RCE 848/2018

Pour les volailles elles ont un accès continu pendant la journée dès le plus jeune âge dès que les conditions physiologiques et physiques le permettent sauf restriction temporaire.

■ Point 1.9.4.4 § k) de la Partie 2 de l'Annexe II du RCE 848/2018

Pour les oiseaux aquatiques (canards, oies, ..) lorsque les conditions climatiques ne le permettent pas, ils doivent avoir accès à de l'eau dans laquelle ils peuvent plonger la tête afin de nettoyer leur plumage.

○ **L'alimentation pour les animaux d'élevage**

■ Annexe II - Partie II du RCE 848/2018

✓ **La composition de la ration**

■ Point 1.9.4.1 du RCE 848/2018

L'autonomie alimentaire est relative à la capacité de production équivalente en termes d'alimentation au sein de l'exploitation voire d'autres opérateurs bio ou en conversion de la région.

Elle est de l'ordre de **70%** d'après le nouveau règlement pour les herbivores à partir du 1^{er} janvier 2024

Elle est de l'ordre de **30%** pour les volailles et porcins

L'incorporation d'aliments en conversion :

- C1 autoproduit : 20%
- C2 autoproduit 100% / acheté **25 %**
- C1 + C2 : **25%**

Aliment conventionnel

■ *Point 1.4.1 i) de la Partie 2 Annexe II du RCE 848/2018*

Toutes les matières premières non bio doivent être sur une liste positive

■ *Point 1.9.4.2 § c) du RCE 848/2018*

Dérogation jeunes animaux porcins volailles

Utilisation d'aliments protéiques non bio sur autorisation gouvernementale générale (jusqu'au 31 décembre 2026), pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i) ils ne sont pas disponibles sous forme biologique;
- ii) ils sont produits ou préparés sans solvants chimiques;
- iii) leur utilisation est limitée à l'alimentation des jeunes volailles avec des composés protéiques spécifiques; et
- iv) le pourcentage maximal autorisé par période de 12 mois pour ces animaux ne dépasse pas 5 %. Le pourcentage de matière sèche des aliments pour animaux d'origine agricole est calculé.

■ *Article 3.3 du RCE 2146/2020*

Dérogation achat de fourrage non bio

Par dérogation [...] les animaux d'élevage peuvent être nourris avec des aliments non biologiques au lieu d'aliments biologiques ou en conversion, en cas de perte de production d'aliments pour animaux ou de restrictions imposées.

Fourrages grossiers bio

Réduction possible du pourcentage de matières sèches issues de fourrage grossier dans la ration en cas de perte de production lié à des **catastrophes**

✓ **Allaitement**

RCE 464/2020

Revue des périodes d'**allaitement maternel** minimum (ante-sevrage) :

| Bovins, Equins | Ovins, Caprins | Cervidés | Porcins | Lapins |
|---------------------------|----------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| Article 2 du RCE 464/2020 | | Article 5 du RCE 464/2020 | Article 9 du RCE 464/2020 | Article 17 du RCE 464/2020 |
| 90 jours | 45 jours | 90 jours | 40 jours | 42 jours |

Point 1.4.1 § g) de la Partie 2 de l'Annexe II du RCE 848/2018

L'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou d'origine végétale est interdit.

○ **Les dispositions transitoires pour les opérateurs engagés avant le 1^{er} janvier 2022**

Art. 26 du RCE 464/2020

01 janvier 2025

Pour les poulettes, pondeuses et volailles de chair

- Obligation de perchoirs ou plateformes surélevées
- Longueur des trappes véranda/intérieur à respecter
- Densité identique à l'intérieur du bâtiment pour les annexes extérieures

Pour les volailles de chair hors Gallus gallus

- Cloisons pleines entre les compartiments

01 janvier 2030

Pour les poulettes, pondeuses et volailles de chair

- Le parcours ne doit pas aller au-delà de 150 m de la trappe la plus proche (ou 350m si 4 abris/ha)
- Les systèmes à étage doivent avoir maximum 3 étages ; un système d'évacuation des fientes

Pour les poulettes, respect des densités :

- A l'intérieur : 21 kg de poids vif/m²
- A l'extérieur : 1m²/oiseau

Pour les porcins

- Plus de la moitié e l'aire d'exercice extérieure devra correspondre à une surface en dur

- L'apiculture

Point 1.9.6.5. § c) du RCE 848/2018

Emplacement des ruchers : pour rappel (pas de changement)

Le rucher est situé de telle façon que, dans un **rayon de 3 km autour de son emplacement**, les sources de **nectar** et de **pollen** soient constituées essentiellement de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique ou d'une flore spontanée ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes à celles qui sont prévues aux articles 28 et 30 du règlement (UE) n o 1305/2013 et ne pouvant affecter la qualification de produit apicole issu de l'agriculture biologique. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il n'y a pas de floraison ou lorsque les colonies d'abeilles sont en sommeil.

Pollinisation :

Attention, **l'article 41 du RCE 889/2008 est abrogé** : plus de tolérance sur les emplacements non conformes dans le cadre des programmes de **pollinisation** ; même si déclassement du miel.

Point 1.3.4.2 du Partie II de l'Annexe II du RCE 848/2018

Renouvellement ruchers :

20% (10% anciennement) par an des reines et des essaims peuvent être remplacés par des reines et essaims non biologiques dans l'unité de production biologique, à condition que les reines et essaims soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de production biologique.

En tout état de cause, chaque année, un essaim ou une reine peuvent être remplacés par un essaim ou une reine non biologique.



LES REGLES DE TRANSFORMATION EN AGRICULTURE BIO

LA PREPARATION DE DENREES ALIMENTAIRES A DESTINATION DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le cas des arômes : Seuls **les arômes naturels de « X »** (exemple : arôme naturel de vanille) dont la partie aromatique sera constituée d'au moins à 95% de cette source «X» seront utilisables. Ces arômes autorisés (AB ou non AB) devront être pris en compte dans le calcul du pourcentage bio du produit fini.

L'ETIQUETAGE

Les indications géographiques : Le nouveau règlement permettra entre de **spécifier la région** pour la provenance des **matières premières**.

La mention UE : Une plus grande souplesse sur **l'origine des produits sera également accordée** : les produits avec la mention "Agriculture UE" pourront contenir 5% d'ingrédients hors UE, et non plus 2% comme actuellement.

LES FABRICANTS D'ALIMENTS

Règle **d'incorporation d'aliments en conversion** dans les aliments formulés : 25 % de C2 max

Règle de **fabrication d'aliments protéiques non bio** _ valable jusqu'au 31 décembre 2026 :

- Vente pour des porcelets de moins de 35 kg
- Vente pour des volailles de moins de 18 semaines

L'IMPORT / EXPORT

Le système **d'équivalence** actuel reste valable :

- jusqu'en 2024 pour les OC équivalents
- Jusqu'en 2026 pour les pays tiers équivalents

Le système passe ensuite à une reconnaissance de conformité :

- Les pays tiers devront avoir un accord commercial avec l'UE, les reconnaissant conforme au RCE 848/2018.
- Les OC en pays tiers devront tous être reconnus conformes au RCE 848/2018 sur les chapitres 2,3,4.



VOS OUTILS DU QUOTIDIEN :



www.qualisud.fr



05 53 20 35 60



bio@qualisud.fr